

DELIBERATION N°2021-170

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article L. 336-5 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.

Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».

L'article R. 336-36 du code de l'énergie dispose par ailleurs que « Les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives et les modalités spécifiques s'appliquant en cas de cessation des transferts d'électricité en application de l'article R. 336-27, sont définies par la Commission de régulation de l'énergie ».

Les règles applicables au calcul du complément de prix ont ainsi été définies dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011¹ et dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011². Ces délibérations ont été complétées par la délibération du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond³.

La délibération du 15 décembre 2011 portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées⁴ cadre le processus, entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les responsables d'équilibre et la CRE, de transmission et de traitement des données permettant le calcul des consommations constatées pour chaque fournisseur.

La présente délibération établit un bilan du calcul des compléments de prix effectué par la CRE au titre de l'année 2020.

¹ https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/arenh-complement-de-prix

² https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/arenh3

³ https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/modalites-de-calcul-et-de-repartition-du-complement-de-prix-arenh-en-cas-d-atteintedu-plafond

 $^{{}^{4}\,\}underline{\text{https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/arenh-calcul-et-modalites-de-transmission-des-consommations-constatees}$

17 juin 2021

2. CALCUL DES COMPLEMENTS DE PRIX AU TITRE DE 2020

Pour l'année 2020, 14,4 GW de droits ARENH ont été attribués ex ante sur la base des courbes de charge prévisionnelles des fournisseurs demandeurs d'ARENH (correspondant à 126,2 TWh de livraison annuelle) pour la fourniture des clients finals et des pertes des gestionnaires de réseau. Ces volumes ont été attribués dans le cadre du guichet ARENH de novembre 2019 pour lequel la demande totale des fournisseurs, à l'exclusion des filiales d'EDF, s'élevait à 19,7 GW, soit 173 TWh, dont 16,7 GW (147 TWh) hors pertes⁵.

Au total, 17,8 GW de droits ex post, soit 156 TWh, ont finalement été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées, le cas échéant, des volumes livrés au titre du contrat « Exeltium », en application des dispositions de l'article D. 336-43 du code de l'énergie. Déduction faite des pertes, ces droits s'élèvent à 14,8 GW, soit 130 TWh.

En application des délibérations de la CRE en date du 15 décembre 2011 et du 6 mai 2015, la référence de prix pour le calcul du complément de prix des fournisseurs correspond à la moyenne arithmétique des prix quotidiens de marché de l'électricité sur le marché de gros français, à laquelle s'ajoute la référence de prix de marché pour le calcul des règlements financiers du mécanisme de capacité⁶:

 $Référence de prix_{Complément de Prix ARENH} = Max(Moyenne_{Prix Spot 2020} + PREC_{2020} - P_{ARENH}; 0)$

En 2020, la moyenne des prix constatés sur le marché spot s'est élevée à 32,2 €/MWh. La référence de prix utilisée pour la capacité est le prix de référence des écarts (PREC) s'élevant à 16 583,9 €/MW en 2020, soit 1,89 €/MWh rapporté à un ruban de livraison annuel de même puissance. Pour l'ensemble de l'année 2020, la somme des indices marchés rappelés ci-dessus s'élève à un niveau inférieur à 42 €/MWh. La référence de prix pour le calcul des compléments de prix est donc nulle.

Par conséquent aucun fournisseur n'est redevable d'un complément de prix ARENH au titre des quantités de produit « excédentaires » (terme CP1). Par ailleurs, conformément à ce que la CRE avait annoncé dans sa délibération du 26 mars 2020 portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel⁷, le complément de prix CP2 n'est pas appliqué pour l'année 2020.

Comportement des fournisseurs

Les fournisseurs ont demandé 19,7 GW d'ARENH lors du guichet de novembre 2019. Les droits calculés ex post à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées des volumes Exeltium sont finalement de 17,8 GW, sot un écart de 11%. En se limitant à l'ARENH à destination des consommateurs, l'écart entre les volumes demandés (16,7 GW) et les droits constatés (non retraités de l'écrêtement lié au dépassement du plafond lors du guichet de novembre 2019, soit 14,8 GW) s'établit à 13%.

L'écart important entre les volumes initialement demandés et les droits constatés peut être imputé, au moins en partie, à la baisse de la consommation observée en 2020 ; pour rappel les droits ARENH sont notamment calculés sur la base de la consommation entre avril et octobre⁸, qui a coïncidé en 2020 avec la baisse de la consommation nationale liée à la situation sanitaire.

Dans le cas où le paiement du CP2 aurait été applicable, 16 fournisseurs se seraient trouvés en situation de payer des pénalités CP2, compte tenu des quantités excessives calculées pour l'année 2020.

⁵ https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-d-arenh-pour-2020

⁶ Cette référence est définie par la délibération du 28 février 2019 portant décision sur les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts dans le cadre du mécanisme de capacité

⁷ https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/mesures-en-faveur-des-fournisseurs-prenant-en-compte-des-effets-de-la-crise-sanitaire-sur-les-marches-d-electricite-et-de-gaz-naturel

⁸ Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

17 juin 2021

DECISION

Pour l'année 2020, 173 TWh d'ARENH ont été demandés et 126 TWh ont été attribués ex ante sur la base des courbes de charge prévisionnelles des fournisseurs demandeurs d'ARENH; 156 TWh de droits ex post ont été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées, le cas échéant, des volumes d'électricité « correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, en application des dispositions de l'article D. 336-43 du code de l'énergie »9, c'est-à-dire des volumes livrés au titre du contrat « Exeltium ».

Compte-tenu du niveau des prix de marché, inférieurs au prix de l'ARENH en 2020, et de la décision prise par la CRE dans sa délibération portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel, aucun fournisseur ayant souscrit de l'ARENH en 2020 n'est redevable d'un complément de prix.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 17 juin 2021

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁹ Article D.336-43 du code de l'énergie